

## Arrêt

n° 249 012 du 12 février 2021  
dans les affaires X et X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT  
Rue Saint Quentin 3  
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 mai 2018.

Vu la requête introduite le 28 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 17 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. Faits

1. La requérante est arrivée en Belgique au mois de septembre 2014 munie d'un visa étudiant.
2. Par courrier recommandé du 31 octobre 2017, elle introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 janvier 2018, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. La décision ne fait pas l'objet d'un recours.
3. Par courrier recommandé du 8 novembre 2017, la requérante introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

4. Par courrier recommandé du 30 janvier 2018, la requérante introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le 9 mars 2018, la partie défenderesse informe la requérante qu'en application de l'article 9<sup>ter</sup>, § 8, de la loi du 15 décembre 1980, « l'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement ».

6. Le 17 mai 2018, le médecin conseiller de la partie défenderesse rend son avis médical concernant la demande de séjour du 30 janvier 2018.

7. Le 22 mai 2018, la partie défenderesse prend une décision déclarant non fondée la demande de séjour introduite le 30 janvier 2018 sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit du premier acte attaqué, qui est motivé comme suit :

«[...]»

*Motifs :*

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (RDC), pays d'origine de la requérante.*

*Dans son avis médical remis le 17.05.2018, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de la demanderesse, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication, d'un point de vue médical, à un retour de Mme [M.] à son pays d'origine.*

*Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.*

*[...]»*

8. Le 22 mai 2018 également, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Il s'agit du second acte attaqué, qui est motivé comme suit :

«[...]»

*MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable*
- [...]»*

## II. Jonction des causes pour connexité

9. La requérante fait valoir que « l'ordre de quitter le territoire est connexe à la décision de non fondement 9ter du 22 mai 2018 ».

10. Le Conseil constate que la requérante a introduit, le même jour, deux recours introduits à l'encontre de deux actes la concernant, en l'occurrence la décision lui refusant le séjour en Belgique et l'ordre de quitter le territoire, lesquels ont été pris le même jour, par le même attaché et sont dans un lien de dépendance étroit.

11. Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les numéros CCE X et CCE X, en raison de leur connexité, de les instruire comme un tout et de statuer par un seul arrêt.

## III. Objet du recours

12. La requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée, de suspendre et d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

## IV. Intérêt au recours

13. Conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 «[I]es recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Cet intérêt doit être personnel, direct, actuel, légitime et certain. Pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

14. En l'espèce, la requérante a introduit le 30 janvier 2018 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, afin de continuer de bénéficier d'un traitement médicamenteux expérimental contre la maladie fibromateuse (« phase III de Bayer testant le Vilapristan versus Ulipristal acétate »). Elle indique, dans sa demande, que ce traitement expérimental a débuté en novembre 2017 et qu'il n'est pas disponible dans son pays d'origine. Il ressort de l'attestation médicale du 25 janvier 2018 que ce traitement est évalué sur une durée d'un an auquel s'ajoute un suivi de plusieurs mois. Les informations relatives à l'étude clinique portant sur ce traitement, produites par la requérante à l'appui de sa demande de séjour, précisent que cette étude « ne devrait pas durer plus de 21 mois ». L'avis médical du médecin conseiller, joint à la décision attaquée, indique que « cette étude va durer 4x3 mois avec 3 pauses de 2 mois entre les cycles (soit 18 mois) + un suivi après la fin de dernier cycle ». Il en conclut qu' « un simple calcul permet de constater que la période de + ou – 21 mois (étude + suivi) se terminera en août 2019 ».

Il s'ensuit que la période nécessaire au traitement pour lequel l'autorisation de séjour était sollicitée a, en toute hypothèse, pris fin depuis plus d'une année.

15. Interrogée à l'audience sur l'actualité de son intérêt au recours, la requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que le traitement expérimental pour lequel elle sollicitait une autorisation de séjour est toujours en cours.

16. Dès lors que l'annulation des décisions attaquées ne pourrait plus lui apporter comme avantage de pouvoir poursuivre ce traitement, la requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel à ses recours, et ceux-ci doivent en conséquence être rejetés.

## V. Débats succincts

17. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

18. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires CCCE X et CCE X sont jointes.

## Article 2

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART